

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2024-69
Service : Juridique
Ref. : JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL



Portant alignement de voirie

Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),

Vu la demande en date 10 janvier 2024 par laquelle, Monsieur TOURNOIS Sylvain demande l'alignement de la propriété sise Rue du Goulet 95640 Marines et cadastrée section AD 371,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu les articles L.2223-17 et L.2223-18, et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le plans de propriété du cabinet géomètre EUCLYD EUROTOP validée par les services de la mairie,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de propriété du cabinet géomètre EUCLYD EUROTOP dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2024-69
Service : Juridique
Ref. : JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié et notifié auprès de son destinataire conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire


Nadine NINOT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de l'administration.

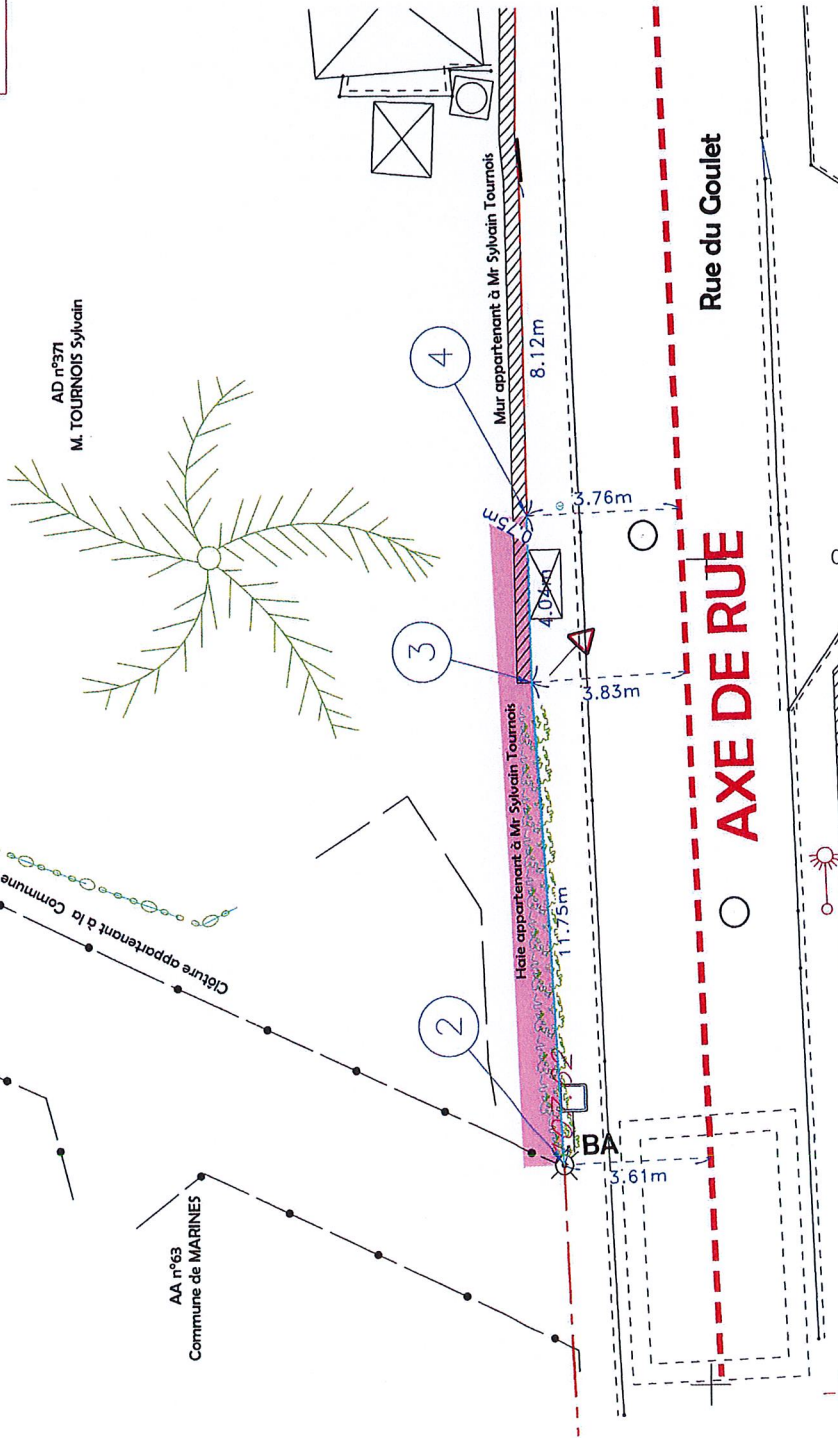
**Plan concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques**
Echelle : 1/125
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC49

Vu et pris connaissance,
Commune de Marines

23/03/2024
(clavier et signer)

MARINES DE MARINES
* VAL D'OISE *
Pour le Maire,
Jean L'ORTINE
1^{er} adjoint

Ludovic DUJARDIN, Géomètre Expert
Vu et approuvé le,



LEGENDE

	Lampadaire
	Piquet d'alignement
	Borne ancienne
	Borne nouvelle
	Plaque réseau indéterminée
	Bouche à ciel (eau)
	Panneau routier
	Réseaux
	Bordure de trottoir
	Bateau
	Bord de chaussée
	Halle
	Clôture grillagée
	Ouverture (bateau)
	Application cadastrale
	Mur
	Entrée (portail)
	Habitation / Bâtiment léger
	Cobalion linéaire

-7.53m

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 095-219503703-20240416-AR2024_69-AR



Dressé le : 10 Janvier 2024

Dossier : LA 2024

COMMUNE DE MARINES
BD Gambetta
Propriété de M. TOURNOIS Sylvain

34 bis Rue du Mal Ledere
27000 LES ANDELVS
Tél : 02.32.54.21.47
andely@euclyd.fr
www.euclyd.fr

